

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

## DU CONSEIL MUNICIPAL

28 mai 2020

DATE DE CONVOCATION

19 mai 2020

DATE D’AFFICHAGE

19 mai 2020

L’an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à vingt heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s’est réuni le conseil municipal de la commune de FORMERIE, présidé par Monsieur William BOUS.

### PRÉSENTS :

Josiane DELOFFE	Jean-Claude ROLAND	Alain GILLES
Joël HUCLEUX	Martine CAYRE	Didier DAGICOUR
William BOUS	Gérard FOUCARD	Marylène DELATRE
Patrick DUFOUR	Hervé LEVEAU	Jean-Paul SOULEZ
Maryse FLANDRE	Sylvie LEFEBVRE	Christelle PLE
Nathalie FERRAND	Laure DESENDER	Laurent PLACE
Jérôme HUCLEUX	Jérôme LECOEUR	Jennifer VERTHY

### ABSENTS NON EXCUSÉS :

### ABSENTES EXCUSÉES :

Sandrine SOUCHET

Hélène TELLIER	donne pouvoir à	Hervé LEVEAU
----------------	-----------------	--------------

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jennifer VERTHY

*Chaque conseiller municipal dispose sur sa table de :*

- *gants*
- *2 masques*
- *1 stylo à conserver*
- *1 documentation que Monsieur le Maire présentera à chaque élu au fur et à mesure de la réunion.*

*La Préfecture nous a informés par mail en date du 26 mai 2020 que l’élection du maire délégué devait se faire après celle des adjoints. L’ordre du jour est donc modifié.*

## ORDRE DU JOUR

- **ÉLECTION DU MAIRE**
- **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
- **VOTE DES ADJOINTS**
- **ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ**
- **FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION**
- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**
- **DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ÉLECTROMECANQUES, DE 4 POSTES DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES, DE LA STATION D'ÉPURATION**
- **INFORMATIONS GÉNÉRALES**
- **QUESTIONS DIVERSES**
- **QUESTIONS DES CONSEILLERS**

### **Installation des conseillers municipaux :**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur William BOUS, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Jennifer VERTHY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **ÉLECTION DU MAIRE :**

#### **Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT ET UN conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame MICHELINE BINDER et Monsieur GERARD BESNIER.

## **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 21
- f. Majorité absolue ..... 11

<b><u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u></b> (dans l'ordre alphabétique)	<b><u>NOMBRE DE SUFFRAGES</u></b>	
	En chiffres	En toutes lettres
WILLIAM BOUS	21	VINGT ET UN .....

## **Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur WILLIAM BOUS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Sous la présidence de Monsieur WILLIAM BOUS élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

## DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **6** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

## VOTE DES ADJOINTS :

### Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de DEUX minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 21
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 11

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE JEAN-PAUL SOULEZ ...	21	VINGT ET UN .....

## **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur JEAN-PAUL SOULEZ.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1. Jean-Paul SOULEZ
2. Martine CAYRE
3. Joël HUCLEUX
4. Laure DESENDER
5. Hervé LEVEAU

## **ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ :**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	21
f. Majorité absolue .....	11

<b><u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u></b> (dans l'ordre alphabétique)	<b><u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u></b>	
	En chiffres	En toutes lettres
JOEL HUCLEUX .....	21	VINGT ET UN.....

## **Proclamation de l'élection du maire délégué**

Monsieur JOEL HUCLEUX a été proclamé(e) maire délégué et a été immédiatement installé(e).

## **FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION :**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire ne souhaite pas fixer des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

De 1000 à 3 499 habitants soit 51,6 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et à effet au 29 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

De 1 000 à 3 499 habitants soit 19,8 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Voir tableau en annexe 1.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

## DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans montant maximum ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les cas**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 €** ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans tous les cas**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal à 10 000 €** ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **sans montant maximum** ;

**27°** De procéder, **sans limite fixée**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du **premier adjoint** en cas d'empêchement du maire.

## **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ÉLECTROMECANIQUES, DE 4 POSTES DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES, DE LA STATION D'ÉPURATION :**

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention d'assistance technique avec l'entreprise A.C.T.E. de Monsieur HEBERT, qui arrive à terme au 31 mai 2020.



L'assistance consiste à :

- contrôler les installations électromécaniques des 4 postes de refoulement et de la station d'épuration,
- assurer l'entretien des équipements et des matériels électromécaniques,
- vérifier la bonne tenue du livre de bord et assurer les tests et analyses de contrôle
- assurer la continuité du fonctionnement du service dans le cadre d'une astreinte 24/24h
- assurer les contrôles électriques
- effectuer les analyses et les bilans d'auto surveillance
- assister aux visites SATESE (Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration)
- effectuer les prélèvements et analyses d'auto surveillance des effluents d'un industriel
- contrôler les 3 préleveurs, les 6 débitmètres annuellement
- effectuer les vidanges des motoréducteurs
- réaliser une visite annuelle d'entretien de la centrifugeuse
- remplacer annuellement les 3 filtres des ponts brosse de la station d'épuration
- assurer la fourniture des tests
- prendre en charge les 4 abonnements et les coûts de communication GPRS (Système de transmission de téléphonie mobile basé sur la norme GSM, mais à débit rapide et adapté aux données multimédias et à Internet) pour les 4 postes de relevage
- alerter la collectivité en cas de problème majeur et proposer des solutions techniques

La prestation démarre dès le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour 1 an pour un montant annuel de 29 880 € HT, reconductible 2 ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte les termes de la convention
- autorise le Maire à la signer.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES :

### • **Information sur les modalités de vote des décisions du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire informe les élus que le Conseil Municipal peut voter selon 3 modes de scrutin :

- ✚ ordinaire à main levée
- ✚ scrutin public à la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal
- ✚ scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

### • **Information sur les commissions**

Monsieur le Maire a remis à chaque conseiller un tableau récapitulatif la liste des commissions communales et organismes extérieurs pour que chaque élu réfléchisse pour la prochaine réunion du Conseil Municipal à leur choix d'intégrer ou non ces structures.

### • **Remise à chaque élu du livret « Comprendre le rôle et le fonctionnement de votre commune ».**

- **Remise à chaque élu de la demande d'autorisation de diffusion d'informations les concernant (photo, identité, coordonnées).**
- **Date du prochain conseil municipal : 9 juin 2020 à 20h, salle Louis Jouvét.**

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Jean-Claude ROLAND

demande des précisions concernant la désignation des délégués aux différentes commissions et organismes extérieurs.

Monsieur le Maire lui répond que les propositions et choix de chaque élu seront discutés et votés à la réunion du Conseil Municipal du 9 juin prochain.

La séance est levée à 22 heures 20.